



Arrêté n°ARRE2025-13

Arrêté interdisant la circulation piétonne sur le chemin du bélier (de la route de Kerrognant jusqu'au niveau des parcelles B660 et B661)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le

ID : 029-212900112-20250304-ARRE202513-AR

Le Maire de la commune de BOHARS (Finistère)

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'arrêté n°ARRE2024-69 en date du 18 novembre 2024 du Maire de Bohars interdisant la circulation piétonne sur le chemin du bélier (de la route de Kerrognant à la rue Charlotte Brissieux à Guilers),

Considérant la réalisation des travaux de sécurisation sur une partie du chemin, permettant une ouverture partielle de celui-ci,

Considérant la dangerosité de certains arbres fragilisés par la tempête CIARAN,

Considérant le temps nécessaire à la coordination des interventions de sécurisation des espaces publics,

Considérant qu'il est indispensable, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il y a lieu d'interdire l'accès au public au chemin du bélier (de la route de Kerrognant jusqu'au niveau des parcelles B660 et B661)

A R R E T E

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n°ARRE2024-69 en date du 18 novembre 2024 du Maire de Bohars interdisant la circulation piétonne sur le chemin du bélier (de la route de Kerrognant à la rue Charlotte Brissieux à Guilers), est abrogé à partir de ce jour.

Article 2 : Interdiction d'accès

A partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à la mise en sécurité du chemin du bélier, toute circulation est interdite sur ce chemin, de la route de Kerrognant jusqu'au niveau des parcelles B660 et B661.

Article 3 : Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules et personnels des forces de l'ordre, de santé et de Secours, du Services Incendie, des services techniques municipaux et communautaire (et de leurs prestataires), des opérateurs de réseaux en intervention, des entreprises mandatées par les particuliers pour sécuriser le chemin.

Article 4 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de métropole, ainsi qu'aux abords des lieux concernés lorsque cela est matériellement possible.

Article 5 : Transmission

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Finistère.

Envoyé en préfecture le 10/03/2025
Reçu en préfecture le 10/03/2025
Publié le
ID : 029-212900112-20250304-ARRE202513-AR

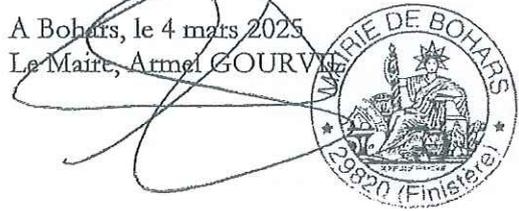
Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postal eu 3, contour de la Motte CS 44416, 25044 Rennes cedex, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr)

Article 7 : Application

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Plouzané et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bohars, le 4 mars 2025
Le Maire, Armel GOURVIL



Affiché en Mairie le : 11 mars 2025